



VILLE DE GOUESNAC'H

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

ARRÊTÉ DU MAIRE **fixant les mesures de restriction des usages de l'eau potable sur** **le territoire de la commune de GOUESNAC'H**

Le Maire de la commune de Gouesnac'h,

- Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,
 - Vu le code de l'environnement,
 - Vu le code de la santé publique,
 - Vu les articles R 610-5 et 131-13 du code pénal,
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2022 portant sur la réglementation des usages de l'eau dans le Finistère,
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2022 plaçant le département du Finistère en situation de vigilance sécheresse,
 - Vu la circulaire NOR DEVL 1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,
 - Considérant les conditions exceptionnelles de sécheresse,
 - Considérant la persistance du déficit pluvieux,
 - Considérant le risque de pénurie d'eau,
 - Considérant la nécessité de préserver la distribution d'eau potable publique aux habitants et de garantir une réserve d'incendie,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sont interdits, sur le territoire de la commune de Gouesnac'h, l'utilisation de l'eau du réseau d'eau potable et les prélèvements dans un cours d'eau pour :

- le lavage des véhicules en dehors d'une station de lavage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentation) ou techniques (bétonnières, matériels agricoles liés aux moissons) ou liée à la sécurité,
- le lavage des voies et des trottoirs sauf pour des raisons prioritaires de salubrité publique,
- l'arrosage des pelouses privées ou publiques,
- l'arrosage des espaces verts, massifs floraux ou arbustifs, jeunes arbres, sauf de 20h00 à 8h00 pour les plantations en pleine terre de moins de 1 an,
- l'arrosage des jardins potagers de 8h00 à 20h00,
- l'arrosage des terrains de sport,
- l'arrosage des terrains de golf, de 8h00 à 20h00,
- l'arrosage des carrières de centres équestre,

- le fonctionnement des douches de plage,
- le nettoyage des façades, terrasses, murs escaliers et toitures sauf pour les travaux préparatoires à un ravalement de façade pour les professionnels équipés de lances à hautes pressions,
- les travaux et opérations de maintenance préventive sur les systèmes d'assainissement des eaux usées des collectivités ou des industriels (réseaux et stations) susceptibles d'avoir des impacts sur le milieu récepteur,
- la vidange et le remplissage des piscines ouvertes au public (vidange, renouvellement et autorisation soumises à autorisation auprès de l'ARS),
- le remplissage complet ou la remise à niveau diurne des piscines privées,
- les reconnaissances opérationnelles, manœuvres et exercices (SDIS) sauf nécessité de service.

ARTICLE 2 :

Ces mesures entrent en vigueur à compter du **mardi 19 juillet 2022**.

Elles seront actualisées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction des débits constatés et des évolutions pluviométriques.

ARTICLE 3 :

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe.

ARTICLE 4 :

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Finistère,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
 - Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à GOUESNAC'H, le 19 juillet 2022

Le Maire,
Jean-Pierre MARC,

